

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTE

de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Suippes, Somme-Suippe et Saint-Jean sur Tourbe (Marne), autour des installations du centre de coordination des chargements chimiques de Suippes du service de déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L211-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel complémentaire du 6 avril 2012 d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°s 1111-2-b, 1310-2-b, 1311-1 et 1313-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et d'installations, ouvrages, travaux ou activités (rubriques n°s 1.1.1.0 et 2.1.5.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau) situées sur le territoire de la commune de Somme-Suippe (Marne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-DIV-18-AAE du 24 mai 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-17-1 du code de l'environnement pour le plan de prévention des risques technologiques du centre de coordination des chargements chimiques (C4) exploité par le service de déminage de la sécurité civile à Suippes ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense n° 16-6029 du 25 mai 2016 de lancement du plan de prévention des risques technologiques du centre de coordination des chargements chimiques de Suippes, commune de Somme-Suippe (Marne) ;

Vu l'étude de dangers n° DSC-15-149924-07192D du 4 décembre 2015 rédigée par l'INERIS pour le compte du service du déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

Vu la lettre de saisine des maires des communes de Suippes, de Somme-Suippe et de Saint-Jean-sur-Tourbe en date du 1^{er} août 2016 ;

Vu la lettre de saisine du président de la communauté de communes de Suippes et Vesles en date du 1^{er} août 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-sur-Tourbe en date du 6 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Suippes en date du 21 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Somme-Suippe en date du 23 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Suippes et Vesles en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant que les communes de Suippes, de Somme-Suippe et de Saint-Jean-sur-Tourbe (Marne) sont, en tout ou partie, susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le centre de coordination des chargements chimiques de Suippes, établissement exploité par le service du déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise et soumis à autorisation (établissement classé « Seveso seuil haut ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets thermiques, des effets de surpression, des effets toxiques et/ou des projections n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le centre de coordination des chargements chimiques de Suippes exploité par le service du déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise figure sur la liste mentionnée à l'article L515-36 du code de l'environnement ; que dès lors, en application de l'article L515-37 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 de ce code peuvent être instituées ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé « Seveso seuil haut » et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Arrête :

Art.1^{er}. Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrit sur le territoire des communes de Suippes, Somme-Suippe et de Saint-Jean-sur-Tourbe (Marne).

Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, des effets de surpression, des effets toxiques et/ou des projections.

Art. 3. Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée du service interministériel de défense et de la protection civile de la préfecture de la Marne, de la direction départementale des territoires de la Marne et de l'inspection des installations classées de la Défense, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

Le préfet de la Marne assurera la coordination administrative du projet.

Art. 4. Personnes et organismes associés

1. Conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- monsieur le maire de la commune de Suippes ou son représentant ;
- monsieur le maire de la commune de Somme-Suippe ou son représentant ;
- monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-sur-Tourbe ou son représentant ;
- monsieur le président de la communauté de communes de Suippe et Vesles ;
- monsieur le directeur du service de déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ou son représentant ;
- monsieur le chef du centre de coordination des chargements chimiques ou son représentant ;
- monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;
- monsieur le colonel, commandant le 40^{ème} régiment d'artillerie de Suippes ou son représentant ;
- monsieur ou madame le représentant de la commission de suivi de site ou son suppléant ;
- monsieur le directeur départemental de la gendarmerie ou son représentant ;
- monsieur le colonel, commandant le centre d'entraînement interarmes et du soutien logistique ou son représentant ;
- monsieur le colonel, commandant le groupement de soutien de la base de défense de Mourmelon-le-Grand ou son représentant.

2. Une réunion à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1. du présent article est organisée dès le lancement de la procédure.

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 5. Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques sont adressés aux personnes associées par l'État, sous forme de bulletins d'information. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.

Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'État, à son initiative ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au plan de prévention des risques technologiques est créée sur le site Internet de la préfecture de la Marne. Elle propose des informations générales sur les plans de prévention des risques technologiques, en lien avec le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Des informations spécifiques et non soumises à une diffusion restreinte relatives au plan de prévention des risques technologiques autour des installations du centre de coordination des chargements chimiques de Suippes peuvent y figurer avec l'accord de l'exploitant.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture de la Marne et dans les mairies de Suippes, de Somme-Suippe et de Saint-Jean-sur-Tourbe.

Art. 6. Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Suippes, de Somme-Suippe et de Saint-Jean-sur-Tourbe et dans les locaux de la communauté de communes de Suippe et Vesle.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 7. Exécution

Le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 NOV 2016

Pour le ministre de la défense et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

ANNEXE

Périmètre d'étude d'un plan de prévention des risques technologiques autour des installations du centre de coordination des chargements chimiques de Suippes du service du déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise dans la Marne.
